

Compostage : registre des entrées et des sorties des biomatières, des matières et des composts.

Article 32 de l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure ou égale à 500 m³ et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relative à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. 11.09.2009)

1° Pour les entrées :

- a) le numéro d'ordre de chaque arrivage;
- b) la date et l'heure de l'arrivage;
- c) la nature et le code;
- d) les coordonnées du producteur, du collecteur et du transporteur;
- e) le numéro du bon de pesage;
- f) le poids net, s'il a été déterminé, et/ou le volume de chaque arrivage;
- g) éventuellement la mention du refus ainsi que tout événement en relation avec la protection de l'environnement et la sécurité du voisinage;
- h) s'il échet, le numéro du document de transport CMR ou tout autre document rédigé par l'exploitant garantissant la traçabilité des biomatières.

2° Pour les sorties :

- a) pour les composts dont l'utilisation est couverte par un certificat d'utilisation, ceux-ci respectent la réglementation relative à l'utilisation des composts sur ou dans les sols ainsi que les dispositions dudit certificat;
- b) pour les refus de tamisage dont l'utilisation est couverte par un certificat d'utilisation, ceux-ci respectent les dispositions dudit certificat;
- c) pour les autres sorties :
 - la nature, le code, le poids et la date d'évacuation;
 - les coordonnées du transporteur;
 - les coordonnées du ou des destinataires avec répartition pondérale;
 - le numéro du bon de pesage;
 - s'il échet, le numéro du transport CMR;
 - s'il échet, l'attestation de leur élimination.